



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) de la communauté de communes des Portes
de Romilly-sur-Seine (10)**

n°MRAe 2024ACGE143

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 28 octobre 2024 et déposée par la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine (10), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de ladite communauté de communes, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine (18 866 habitants, INSEE 2021) qui porte sur les points suivants :

1. création, dans la commune de Romilly-sur-Seine (14 766 habitants), d'un secteur UCg ;
2. adaptation, dans la commune de Pars-lès-Romilly (823 habitants), des dispositions réglementaires du secteur 1AUa ;

Point 1

Considérant que :

- entre l'avenue Diderot, le boulevard Robespierre et la route départementale n°619, un secteur UCg, d'une superficie d'environ 4 hectares (ha), est créé au sein de la zone urbaine mixte UC, afin de délimiter l'implantation de commerces de gros¹ (aussi appelés commerces de négoce) ;
- ce secteur comporte déjà une activité de ce type et une autre entreprise souhaite s'installer dans ce secteur correctement desservi ;
- le secteur est ajouté dans le règlement écrit mais les prescriptions restent les mêmes que pour l'ensemble des autres activités commerciales ; le règlement graphique est également modifié pour faire apparaître ce nouveau secteur ;

Observant que la création de ce secteur a pour unique objectif de rassembler sur la zone (en densification urbaine) le même type de commerces, sans conséquences particulières sur l'environnement ou le paysage urbain ;

1 Les commerces de gros sont des commerces qui achètent et/ou vendent des biens et services à d'autres entreprises ou acheteurs professionnels.

Point 2

Considérant que :

- une plateforme de stockage et un bâtiment d'une entreprise de puisatier (correspondant à la sous-destination « industrie ») existant avant l'approbation du PLUi ont été classés par erreur au sein de la zone 1AUa qui n'admet pas ce type de sous-destination : la zone 1AUa correspond à un secteur à vocation mixte d'habitat, d'activités économiques commerciales et de services et d'équipements collectifs, ces activités et équipements devant être compatibles avec la vocation résidentielle de la zone ;
- afin de rectifier cette erreur, le règlement de la zone 1AUa est modifié :
 - pour autoriser les constructions et installations à destination d'industrie, si celles-ci permettent :
 - l'extension d'un bâtiment existant dans le secteur ;
 - une construction ou installation complémentaire à une activité existante dans le secteur
 - pour permettre aux constructions et installations à destination d'industrie de déroger à la règle de pente minimum exigée dans la zone 1AUa (entre 30 et 45°) ;

Observant que :

- les terrains classés en zone 1AUa représentent environ 47 ha sur l'ensemble de la communauté de communes (4,2 ha dans la commune de Pars-lès-Romilly) ;
- la réglementation modifiée correspond uniquement à l'entreprise existante à l'origine de l'erreur rectifiée et n'autorise pas d'autres constructions et installations à destination d'industrie dans la zone 1AUa ;
- pour obtenir le même résultat sans que cela concerne 47 ha de territoire, il serait également possible de mettre en place un sous-secteur avec une réglementation appropriée (comme pour le point précédent) ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine (10), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la commune des Portes de Romilly-sur-Seine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique. L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 12 décembre 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale, par délégation,
Jean-Philippe MORETAU